

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

VILLE DE BAIE-COMEAU

REGLEMENT NUMERO 2013-645

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DECLARATOIRES

1.1	PREAMBULE	2
1.2	TITRE DU REGLEMENT	2
1.3	ENTREE EN VIGUEUR	2
1.4	REVISION DES REGLEMENTS ANTERIEURS	2
1.5	TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHES PAR LE PRESENT REGLEMENT	2
1.6	EMPLACEMENTS ET TERRAINS AFFECTES	2
1.7	ANNULATION.....	2
1.8	INCOMPATIBILITE DE DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES	2
1.9	AMENDEMENTS	2
1.10	REGLEMENTS ET LOIS	3
1.11	APPLICATION DU REGLEMENT DE LOTISSEMENT	3

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1	NUMEROTATION DU REGLEMENT	4
2.2	PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES SPECIFICATIONS	4
2.3	PLAN DE ZONAGE	4
	2.3.1 <i>Découpage du territoire en zones</i>	4
	2.3.2 <i>Zone et secteur</i>	4
	2.3.3 <i>Identification des zones</i>	4
	2.3.4 <i>Interprétation des limites de zones</i>	5
2.4	GRILLE DES SPECIFICATIONS	5
	2.4.1 <i>Généralités</i>	5
2.5	INTERPRETATION DU TEXTE	5
2.6	INTERPRETATION DES TABLEAUX.....	5
2.7	UNITE DE MESURE	5
2.8	INTERPRETATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS.....	5

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RUES

3.1	DISPOSITIONS APPLICABLES A L'IMPLANTATION DES RUES	13
	3.1.1 <i>Conformité au plan d'urbanisme</i>	13
	3.1.2 <i>Tracé des rues et dispositions du règlement de zonage</i>	13
	3.1.3 <i>Tracé des rues en fonction de la nature du milieu</i>	13
	3.1.3.1 Dispositions applicables aux voies de circulation à l'intérieur des aires à risque de mouvement de sol.....	13
	3.1.3.2 Autres dispositions applicables.....	13
	3.1.4 <i>Dispositions relatives aux voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau</i>	13
	3.1.5 <i>Dispositions applicables au tracé des rues lorsque des services d'utilité publique sont en place</i>	14
	3.1.6 <i>Orientation du tracé</i>	14
3.2	DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'AMENAGEMENT DES RUES	14
	3.2.1 <i>Pente des rues</i>	14
	3.2.2 <i>Linéarité des rues</i>	14
	3.2.3 <i>Dispositions applicables aux îlots</i>	14
	3.2.3.1 Longueur des îlots	14
	3.2.3.2 Profondeur des îlots résidentiels	14
	3.2.4 <i>Dispositions applicables aux intersections</i>	15
	3.2.4.1 Angles des intersections.....	15
	3.2.4.2 Distance minimale entre deux intersections	15

3.2.4.3	Intersection donnant sur une courbe	15
3.2.5	<i>Dispositions applicables aux culs-de-sac</i>	15
3.3	EMPRISE DES RUES	15
3.3.1	<i>Disposition générale</i>	15
3.3.2	<i>Disposition particulière à une opération cadastrale affectant une rue existante</i>	15
3.4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES PIETONNES OU CYCLABLES	16
3.4.1	<i>Exigences de voies cyclables ou piétonnes</i>	16
3.4.2	<i>Largeur minimale</i>	16

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EMBLEMES

4.1	DISPOSITIONS GENERALES	17
4.1.1	<i>Emplacements et zonage</i>	17
4.1.2	<i>Orientation des emplacements</i>	17
4.1.3	<i>Emplacement et usages</i>	17
4.2	DISPOSITIONS APPLICABLES A LA SUPERFICIE ET AUX DIMENSIONS MINIMALES DES EMBLEMES.....	17
4.2.1	<i>Dispositions applicables aux emplacements desservis</i>	17
4.2.1.1	Emplacement en vue d'un usage résidentiel	17
4.2.1.2	Emplacement utilisé aux fins d'un usage autre que résidentiel	18
4.2.1.3	Emplacements desservis dans le périmètre urbain et situés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	18
4.2.2	<i>Dispositions applicables aux emplacements partiellement desservis</i>	18
4.2.2.1	Emplacement situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	18
4.2.2.2	Emplacement non situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	18
4.2.3	<i>Dispositions relatives aux emplacements non desservis</i>	18
4.2.3.1	Emplacement situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	18
4.2.3.2	Emplacement non situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	19
4.2.3.3	Emplacement situé à l'intérieur d'une zone institutionnelle et communautaire reconnue sous affectation récréotouristique et de récréation extensive au schéma d'aménagement	19
4.2.4	<i>Dispositions particulières associées à la géographie</i>	19
4.2.5	<i>Dispositions particulières aux postes d'essence, stations-service et aux usages liés à la vente ou la location de véhicules ou équipements mobiles</i>	19
4.2.5.1	Superficie de l'emplacement	19
4.2.5.2	Superficie de l'emplacement d'un établissement de vente ou de location de véhicules ou équipements mobiles	19
4.2.6	<i>Dispositions particulières aux ensembles de villégiature collective</i>	19
4.2.7	<i>Dispositions particulières en bordure d'une route du réseau supérieur</i>	20
4.2.8	<i>Dispositions particulières en bordure d'une rue courbe</i>	20
4.2.9	<i>Emplacement d'un complément d'emplacement non contigu, séparé par un terrain public occupé par des infrastructures d'utilités publiques</i>	20

CHAPITRE 5

AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À UNE OPÉRATION CADASTRALE

5.1	CESSION DE L'ASSIETTE DES VOIES DE CIRCULATION	21
5.2	CESSION DE TERRAIN POUR FINS DE PARCS OU DE TERRAINS DE JEUX	21
5.3	PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES	21
5.4	SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE	21
5.5	EFFET DEROGATOIRE	21
5.6	OPERATION CADASTRALE IMPLIQUANT UNE AIRE A RISQUE FAIBLE ET MOYEN DE MOUVEMENT DE SOL ..	22

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

6.1	EMPLACEMENT DEROGATOIRE ET DROIT ACQUIS A UNE OPERATION CADASTRALE	23
6.1.1	<i>Emplacement décrit par tenants et aboutissants dans un acte enregistré</i>	23
6.1.2	<i>Emplacement formant l'assiette d'un bâtiment principal érigé et utilisé</i>	23
6.1.3	<i>Emplacement réduit par une expropriation</i>	23
6.2	DEROGATION ET SANCTION	24
6.2.1	<i>Dispositions générales</i>	24
6.2.2	<i>Pénalité et continuité de la contravention</i>	24

6.2.3	<i>Sanctions</i>	24
6.2.4	<i>Recours de droit civil</i>	24

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

VILLE DE BAIE-COMEAU RÈGLEMENT NUMÉRO 2003-645

Objet:

Régir le lotissement dans la Ville de Baie-Comeau, en conformité des objectifs du plan d'urbanisme adopté par la municipalité sous le règlement 2003-643, de même qu'en conformité des objectifs du schéma d'aménagement de la M.R.C. de Manicouagan et des dispositions de son document complémentaire.

Préambule

Attendu qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a adopté un plan d'urbanisme sous le 2003-643;

Attendu qu'un schéma d'aménagement est en vigueur à l'intérieur de la M.R.C. de Manicouagan et que la loi prescrit la conformité du règlement de zonage aux objectifs de ce schéma et aux dispositions de son document complémentaire;

Attendu que des règlements de zonage et de construction sont aussi adoptés par la municipalité sous les numéros 2003-644 et 2003-646;

Attendu que le présent règlement remplace le règlement de lotissement adopté en vigueur et tout autre règlement portant sur le même objet en particulier le règlement 91-302;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil municipal tenue le 18 novembre 2002;

À ces causes:

Monsieur le conseiller Gérard Aubin propose, appuyé par monsieur le conseiller Gérald Carrier d'adopter le Règlement 2003-645 concernant le lotissement.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DECLARATOIRES

1.1 PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toute fins que de droit.

1.2 TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement est intitulé: "Règlement de lotissement de la Ville de Baie-Comeau".

1.3 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

1.4 REVISION DES REGLEMENTS ANTERIEURS

Le présent règlement remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur, adopté par la Ville de Baie-Comeau, et portant sur le même objet que le présent règlement, en particulier le règlement 91-302 et ses amendements en vigueur. Cette révision n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements remplacés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements jusqu'à jugement final et exécution.

1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHES PAR LE PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Baie-Comeau et touche tout citoyen, soit toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.6 EMPLACEMENTS ET TERRAINS AFFECTES

À compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les emplacements ou parties d'emplacements doivent être lotis en conformité des dispositions de ce règlement, sauf lorsqu'un permis de lotissement a été émis avant son entrée en vigueur et qu'une opération cadastrale est réalisée dans les six (6) mois de ladite entrée en vigueur, auquel cas le règlement en vigueur au moment de l'émission du permis de lotissement s'applique.

1.7 ANNULATION

L'annulation par le tribunal d'un quelconque des chapitres, articles ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres, articles ou paragraphes de ce règlement.

1.8 INCOMPATIBILITE DE DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

Au cas d'incompatibilité des dispositions générales et des dispositions particulières applicables à toutes les zones ou à une zone en particulier, à tous les usages ou à un usage en particulier, à tous les terrains et emplacements ou à un terrain ou un emplacement en particulier, les dispositions particulières prévalent sur les dispositions générales.

1.9 AMENDEMENTS

Le présent règlement peut être amendé conformément aux lois en vigueur.

1.10 REGLEMENTS ET LOIS

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

1.11 APPLICATION DU REGLEMENT DE LOTISSEMENT

L'application du règlement de lotissement est confiée à l'inspecteur des bâtiments. Il est nommé par résolution du Conseil et le Conseil peut nommer un ou plusieurs inspecteurs des bâtiments adjoints, chargés de l'assister ou de le remplacer, lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir, par le biais d'une semblable résolution. Les pouvoirs de l'inspecteur des bâtiments sont énoncés au règlement sur les permis et certificats, sous le numéro 2003-647.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 NUMEROTATION DU REGLEMENT

La numérotation du règlement réfère aux articles qui sont numérotés (jusqu'à trois décimales). Un article peut comporter des paragraphes aussi numérotés (jusqu'à deux décimales) et leurs alinéas.

2.2 PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES SPECIFICATIONS

Le plan de zonage composé de quatre (4) planche(s) portant les numéros 1 à 4 et une grille des spécifications en douze (12) feuillet(s) portant les numéros 1 à 12 adoptés en vertu du règlement de zonage et authentifiés par les maires et le greffier, font partie intégrante du règlement de zonage et plus généralement des règlements d'urbanisme à toutes fins que de droit.

2.3 PLAN DE ZONAGE

2.3.1 Découpage du territoire en zones

Pour les fins de réglementation des usages, le territoire de la Ville de Baie-Comeau est réparti en zones apparaissant au plan de zonage.

2.3.2 Zone et secteur

Une zone se confond à un secteur, montrant les mêmes limites, de sorte que chaque secteur serve d'unité de votation aux fins de l'application des articles 131 à 145 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A.19.1).

2.3.3 Identification des zones

Pour les fins d'identification et de référence au plan de zonage et à la grille des spécifications, les zones sont désignées par un numéro et par une lettre qui réfère à l'usage dominant autorisé. Cet usage dominant est identifié comme suit:

Usage dominant autorisé
R Résidence
C Commerce et services
I Industrie
P Communautaire et de récréation, sports et loisirs
A Agriculture
F Forêt et sylviculture
V Villégiature
CO Conservation

Une zone peut se prêter à deux ou plusieurs usages ci-haut mentionnés, sans que l'un de ceux-ci ne domine. On identifiera alors une telle zone par son numéro suivi de la lettre "M" faisant valoir le caractère mixte des usages qui y prévalent ou CV lorsque la zone est associée au centre-ville.

On pourra référer aux zones comme "zone résidentielle", "zone commerciale", ou autre, ou comme "zone à dominante résidentielle", "zone à dominante commerciale", ou autre. On pourra aussi y référer comme "zone mixte" ou zone "centre-ville".

2.3.4 Interprétation des limites de zones

Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des rues, ruelles, chemin de fer, lignes de transport d'énergie, lacs ou cours d'eau, avec les limites des rangs et lots cadastrés, les limites de propriété, la limite de la zone agricole permanente ou celle de la municipalité. Une limite de zone peut être une ligne parallèle à une limite telle que ci-dessus désignée; dans ce cas, une cote indiquant la distance séparant les deux limites parallèles est indiquée au plan de zonage. Une limite de zone peut aussi se situer dans le prolongement d'une limite ci-dessus désignée.

Si une limite de zone correspond approximativement à une ligne de lot, elle sera réputée coïncider avec cette ligne de lot.

Si une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une rue ou d'une emprise, elle est réputée parallèle à cette ligne médiane de rue à la distance indiquée au plan de zonage.

Si une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue, ruelle, chemin de fer ou d'une ligne de transport d'énergie projeté, la limite de zone, une fois l'infrastructure en cause mise en place, est la ligne médiane de cette dernière effectivement cadastrée ou construite.

2.4 GRILLE DES SPECIFICATIONS

2.4.1 Généralités

La grille des spécifications identifie les usages autorisés, de même que, lorsqu'opportun, les normes d'implantation, d'aménagement, de lotissement et de construction prescrites pour chacune des zones. Au cas de non-correspondance entre la grille des spécifications et le texte, les dispositions portées à la grille des spécifications prévalent.

2.5 INTERPRETATION DU TEXTE

Exception faite des mots, termes ou expressions ci-après définis, tous les mots, termes ou expressions utilisés dans ces règlements conservent leur signification habituelle.

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Les termes "doit" ou "est" et leur conjugaison impliquent une obligation absolue; le terme "peut" et sa conjugaison conserve un sens facultatif.

2.6 INTERPRETATION DES TABLEAUX

Les tableaux, graphiques ou schémas illustrant certaines définitions font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

2.7 UNITE DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en système international (S.I.).

2.8 INTERPRETATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots, termes ou expressions suivants ont la signification décrite dans le présent article :

Agrandissement

Augmentation de la superficie de plancher ou du volume d'un bâtiment ou augmentation de la superficie d'un emplacement ou d'un terrain utilisé à un usage spécifique et résultat de ces travaux.

Aire à bâtir ou aire de construction

Partie de la surface totale d'un emplacement, une fois soustraits les espaces prescrits pour les marges avant, arrière et latérales (voir marge).

Bâtiment*Définition générale*

Construction munie d'une toiture supportée par des poteaux et/ou par des murs, colonnes, arches ou autre élément de structure, faite de l'assemblage d'un ou plusieurs matériaux et destinée à abriter des personnes, des animaux, des objets ou entreposer des produits.

Bâtiment attenant

Bâtiment lié par au moins un mur à un bâtiment principal sur au moins 75 % du mur de ce bâtiment attenant, mais non directement lié à sa fonction, tel que notamment un garage ou un abri d'auto.

Bâtiment accessoire

Bâtiment isolé ou attenant au bâtiment principal, situé sur le même emplacement et servant à un usage complémentaire à l'usage principal, notamment un garage, un abri d'auto, une remise, ou une serre, ou une gloriette (gazebo).

Bâtiment contigu

Bâtiment faisant partie d'un ensemble de plus de deux (2) bâtiments auxquels il est lié par un (1) ou deux (2) côtés.

Bâtiment isolé

Bâtiment sans aucun mur mitoyen avec un autre bâtiment.

Bâtiment jumelé

Bâtiment faisant partie d'un ensemble de deux (2) bâtiments étant lié par un mur commun.

Bâtiment principal

Bâtiment destiné à abriter l'usage principal autorisé sur l'emplacement où il est implanté. Un usage principal peut nécessiter plusieurs bâtiments principaux, par exemple dans le cas d'un usage industriel ou communautaire.

Chaussée

Partie d'une rue comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci et composée de voies destinées à la circulation de véhicules routiers.

Chemin (voir rue)**Conseil**

Signifie le conseil de la Ville de Baie-Comeau.

Construction

Assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires. Ce terme comprend aussi de façon non limitative les enseignes, les réservoirs, les pompes à essence, les clôtures, les murets, etc...

Cour

Espace libre sur un emplacement, une fois implanté un bâtiment principal (figure 1).

Cour avant

Cour située entre la ligne avant et le mur avant du bâtiment principal de même qu'une ligne depuis chacun des coins aux extrémités du bâtiment principal donnant sur la rue, parallèle à la ligne avant, jusqu'à une ligne latérale. La ligne qui forme la ligne de recul avant peut être brisée.

Cour latérale

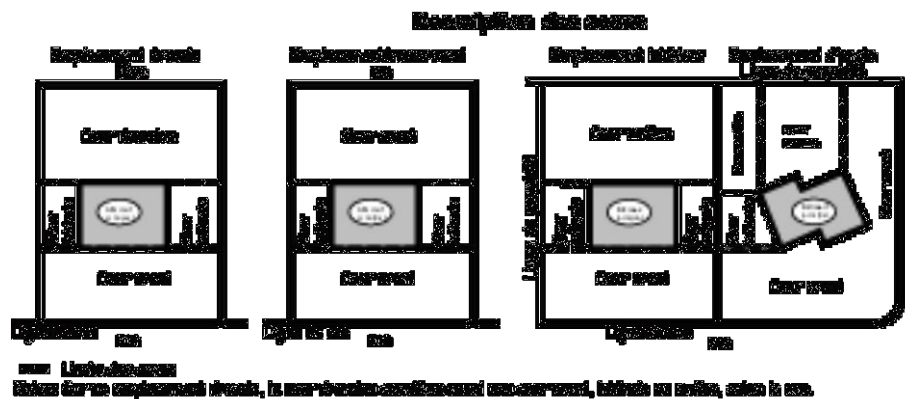
Cour comprise entre la limite intérieure de la cour avant et une ligne parallèle à cette dernière, cette ligne parallèle s'étendant depuis le coin du bâtiment principal opposé au coin déterminant la cour avant jusqu'à la ligne latérale concernée.

Cour arrière

Cour résiduelle, une fois identifiées les cours avant et latérales et généralement située entre le mur arrière du bâtiment principal et la ligne arrière et ou des lignes latérales (ex. emplacement d'angle ou transversal). Il peut ne pas y avoir de cour arrière, par exemple dans le cas d'un emplacement transversal.

Cour riveraine

Cour comprise entre la ligne naturelle des hautes eaux et le mur adjacent, d'un bâtiment principal et ses prolongements et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement. La cour correspondante est aussi, selon le cas, une cour latérale, arrière ou avant.



Cours d'eau et lacs

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés servant à l'écoulement des eaux de ruissellement. En milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par le présent règlement sont celles définies au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public. Dans tous les cas, les cours d'eau et lacs concernés par ce règlement sont ceux cartographiés sur les cartes au 1 : 20 000 du ministère des Ressources naturelles.

Cours d'eau intermittents

Cours d'eau, dont le lit s'assèche périodiquement, et identifiés sur la " carte forestière " publiée par le Service de l'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles.

Dépôts meubles

Dépôts de surface non consolidés, qui reposent sur la roche en place et qui ont souvent une épaisseur variable. Ces dépôts peuvent être d'origine naturelles (développés sur place) ou d'origine anthropique (transportés et déposés sur place par l'homme).

Dérogation

Usage, bâtiment, construction, ouvrage ou emplacement non conforme en tout ou en partie à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, ou d'un autre des règlements d'urbanisme.

Droit acquis

Droit reconnu à un usage dérogatoire, un emplacement ou lot dérogatoire ou à une construction, un bâtiment ou un ouvrage dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur de l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la municipalité qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement, de construction, bâtiment ou ouvrage.

Emplacement*Définition générale*

Espace formé d'un ou plusieurs lot(s) ou d'une ou plusieurs partie(s) de lots, d'un seul tenant, servant ou pouvant servir à un usage principal.

Emplacement d'angle

Emplacement situé à l'intersection de deux (2) rues qui forment à ce point un angle égal ou inférieur à 135° , ou tout emplacement situé en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par angle égal ou inférieur à 135° . Sur un tel emplacement d'angle, l'une des cours latérales peut avoir les mêmes usages qu'une cour arrière, à la condition que les dispositions ayant trait aux marges avant soient respectées intégralement.

Emplacement intérieur

Tout emplacement ayant une seule ligne avant.

Emplacement transversal

Tout emplacement autre qu'un emplacement d'angle, donnant sur au moins deux (2) rues.

Emplacement desservi

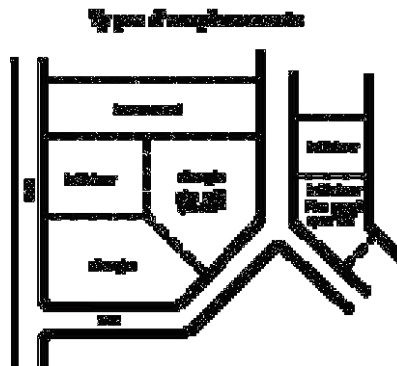
Emplacement desservi par des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Emplacement partiellement desservi

Emplacement desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire.

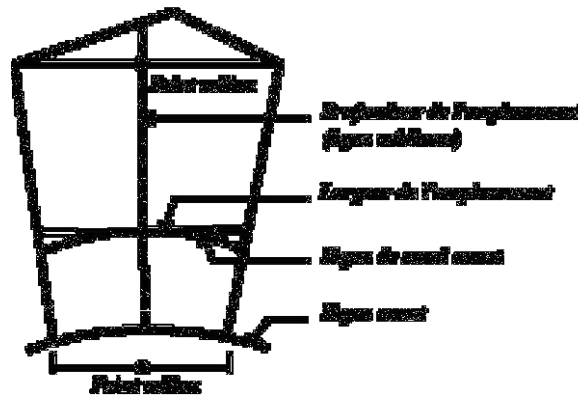
Emplacement non desservi

Emplacement qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire.

**Emplacement (largeur)**

Distance entre les lignes latérales d'un emplacement, mesurée perpendiculairement à la médiane joignant le point milieu des lignes avant et arrière de l'emplacement. Cette distance est calculée au point d'intersection de ladite médiane et de la ligne de recul avant. Nonobstant ce qui précède, une largeur minimale peut être prescrite, lorsque spécifiquement énoncé, en front d'un emplacement (ligne de rue) ou d'un lac ou cours.

Dimensions d'un emplacement



Emplacement (profondeur)

Distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière d'un emplacement, mesurée sur la ligne médiane. Dans le cas d'un lot triangulaire, la profondeur se mesure depuis le sommet du triangle.

Îlot

Un ou plusieurs emplacement(s) borné(s) en tout ou en partie par des emprises de rues, de voies ferrées, une ligne de transport d'énergie électrique, par un lac ou cours d'eau ou d'autres barrières physiques.

Inspecteur des bâtiments

Officier nommé par résolution du Conseil pour assurer l'application du présent règlement et des règlements d'urbanisme en général.

Ligne d'emplacement

Ligne qui sert à délimiter une partie de terrain servant ou pouvant servir à un usage principal.

Ligne arrière

Ligne séparant un emplacement d'un autre sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée et elle est située au fond de l'emplacement. Dans le cas d'un emplacement autre qu'un emplacement d'angle ou transversal et dont la ligne arrière a moins de trois mètres (3 m) de largeur, ou lorsque les lignes latérales se joignent en un point, on assume alors que la ligne arrière a trois mètres (3 m) de largeur, qu'elle est entièrement située à l'intérieur de l'emplacement et qu'elle est parallèle à la ligne avant ou à la corde de l'arc de la ligne avant si cette dernière est courbe.

Ligne avant

Ligne située en front d'un emplacement et coïncidant avec la ligne de l'emprise de la rue (ligne de rue).

Ligne latérale

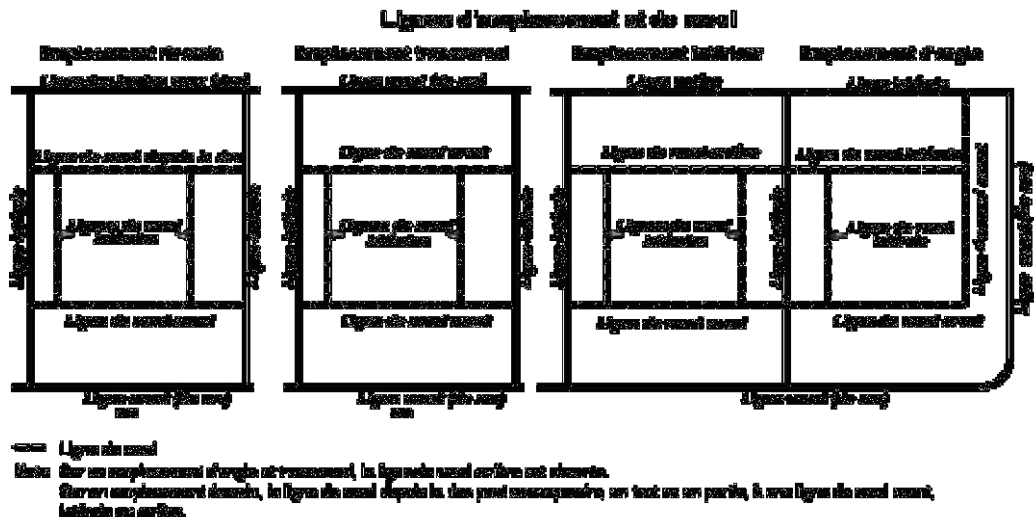
Ligne séparant un emplacement d'un autre emplacement adjacent et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne de rue. Cette ligne relie les lignes arrière et avant dudit emplacement et peut être brisée.

Ligne de lot

Ligne qui sert à délimiter un lot.

Ligne de recul

Ligne indiquant la limite d'une marge depuis une ligne d'emplacement, qu'elle soit arrière, avant ou latérale. Les lignes de recul indiquent la limite de l'aire à bâtir.



Ligne de rue

Limite de l'emprise d'une rue publique ou privée.

Ligne des hautes eaux (riveraine)

Ligne qui aux fins du présent règlement sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau et qui se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est à dire:

1. l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
2. dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.
3. dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
4. si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée établie selon les critères botaniques définis au paragraphe 1 ci-dessus.

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux dispositions de la loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou des articles 3026 et suivants du Code civil portant sur l'immatriculation des immeubles et leurs amendements en vigueur.

Lotissement ou opération cadastrale

Division, subdivision, correction, annulation ou ajout ou remplacement de numéro(s) de lot(s) fait en vertu de la loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou des articles 3026 et suivants du Code civil portant sur l'immatriculation des immeubles, et leurs amendements en vigueur.

Municipalité, Ville ou Corporation municipale

Signifie la Corporation municipale de la Ville de Baie-Comeau, de même que le territoire dont elle assume la gestion.

Ouvrage

Tout remblai, tout déblai, toute construction, toute structure, tout bâti, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fonds de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal. Au sens du présent règlement, la stricte plantation d'arbres ne constitue pas un ouvrage proscrit, sauf si elle est spécifiquement proscrite et à la condition qu'il n'y ait pas de travaux pratiqués sur le sol, autre qu'en regard de la stricte plantation de chaque arbre.

Passage piétonnier/cyclable

Passage privé ou public réservé exclusivement à l'usage des piétons et/ou cyclistes.

Règlement

Règlement de lotissement de la municipalité de la Ville de Baie-Comeau.

Règlements d'urbanisme

Ensemble des règlements de la Ville de Baie-Comeau régissant l'urbanisme, soit le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction, le règlement sur les permis et certificats, le règlement sur les conditions minimales d'émission des permis de construction, le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, le règlement sur les dérogations mineures, et le cas échéant, le ou les règlements sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Rive*Définition générale*

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

Rive de dix (10) mètres

La rive a un minimum de dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

Rive de quinze (15) mètres

La rive a un minimum de quinze (15) mètres de profondeur lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

Riverain (emplacement, lot, terrain, propriété)

Emplacement, lot, terrain, propriété adjacent à un lac ou à un cours d'eau en tout ou en partie. Un emplacement, lot, terrain, propriété est aussi considéré comme riverain s'il est situé en tout ou en partie à moins de 30 m de la rive ou s'il est contigu à un emplacement, lot, terrain, lisière de terrain, adjacent à la rive d'un lac ou d'un cours d'eau en tout ou en partie, vacant et propriété d'Alcan ou sous droit de baignage appartenant à cette société ou ses subsidiaires.

Rue

Définition générale

Voie de circulation principalement affectée à l'usage des véhicules et établie à l'intérieur d'une emprise; à l'intérieur de cette emprise de la rue, on peut retrouver notamment la chaussée, un trottoir, ou une bande cyclable.

Rue publique

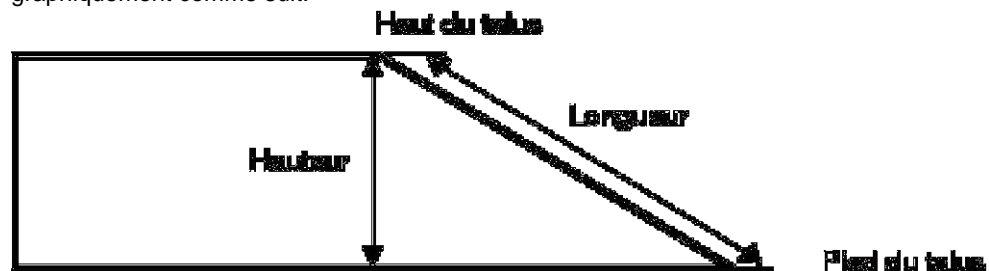
Rue qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et sur laquelle est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

Rue privée

Rue dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, corporation ou association privée a la propriété.

Talus (hauteur)

Différence de niveau exprimée en mètres entre le haut et le pied d'un talus exprimé graphiquement comme suit:



Terrain

Espace d'étendue variable pouvant comprendre un ou plusieurs emplacements et destiné à un ou divers usages.

Usage

Fin à laquelle un immeuble, un emplacement, un bâtiment, une construction, un établissement, un local ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Ville (voir municipalité)

Voie de circulation (publique ou privée)

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un passage piétonnier, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zonage

Division du territoire municipal en zones permettant de réglementer les usages, les normes d'implantation des bâtiments, les normes d'aménagement et l'ensemble des dispositions s'y appliquant en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RUES

3.1 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'IMPLANTATION DES RUES

3.1.1 Conformité au plan d'urbanisme

Le tracé des voies de circulation doit être conforme au plan d'urbanisme de la municipalité, en regard des voies de circulation qui y sont identifiées, soit existantes, soit projetées. Lorsque des plans de lotissement lui sont présentés, le Conseil peut prescrire la manière dont les voies publiques et privées peuvent être tracées, selon la topographie des lieux et l'usage auquel elles sont destinées.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une rue projetée, la conformité dont il est fait mention au paragraphe précédent n'empêche pas que les plans définitifs d'une rue puissent permettre des ajustements de détail.

3.1.2 Tracé des rues et dispositions du règlement de zonage

Le tracé des rues doit être adapté aux usages autorisés au règlement de zonage, afin d'en permettre l'exercice. Ce tracé doit tenir compte des dispositions de ce règlement de zonage ayant trait aux normes d'implantation prescrite en regard des usages desservis par les rues et aux dispositions particulières applicables en certaines circonstances (ex. proximité d'une voie ferrée).

3.1.3 Tracé des rues en fonction de la nature du milieu

3.1.3.1 Dispositions applicables aux voies de circulation à l'intérieur des aires à risque de mouvement de sol

Toute nouvelle voie de circulation prévue au sommet d'un talus dont la pente moyenne est supérieure à 25% doit être éloignée dudit talus par une bande de terrain large de deux (2) fois la hauteur du talus.

Toute nouvelle voie de circulation prévue au pied d'un talus dont la pente moyenne est supérieure à 25% doit être éloignée dudit talus par une bande de terrain large de deux (2) fois la hauteur du talus.

Toutefois, les distances entre une nouvelle voie de circulation et le sommet du talus ou le pied du talus peuvent être moindres, si une étude réalisée par un "ingénieur en géotechnique", réalisée en conformité du devis soumis à l'annexe 1, certifie l'absence de risque. Si des travaux de stabilisation du terrain sont nécessaires, ces ouvrages sont prescrits et ledit ingénieur devra remettre un rapport certifiant l'exécution des travaux de stabilisation.

3.1.3.2 Autres dispositions applicables

Le tracé des rues doit, dans la mesure du possible, éviter les tourbières, les terrains marécageux, les affleurements rocheux et, en général, tout terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables, pour qu'on puisse y creuser à un coût raisonnable les tranchées nécessaires au passage des canalisations de services d'utilité publique.

En général, le tracé des rues doit contourner les boisés, bosquets, et rangées d'arbres pour emprunter les espaces déboisés.

3.1.4 Dispositions relatives aux voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

La distance minimale entre toute nouvelle voie publique ou privée et un cours d'eau ou un lac, doit être au minimum de:

1. 60 mètres dans le cas d'un territoire partiellement ou non desservi par des services d'aqueduc et d'égout sanitaire;
2. 45 mètres dans le cas d'un territoire desservi par des services d'aqueduc et d'égout sanitaire;

Toutefois, lorsque la morphologie du terrain ou un obstacle majeur ne permettent pas de rencontrer ces exigences et dans ce strict cas, ces distances pourront être réduites à 50% sans jamais être inférieur à 15 m. Nonobstant ce qui précède la construction des chemins forestiers doit être réalisée en conformité de la Loi sur les forêts et des règlements édictés sous son empire.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent toutefois pas aux voies de circulation :

1. conduisant à des débarcadères ou des rampes de mise à l'eau;
2. permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau.

3.1.5 Dispositions applicables au tracé des rues lorsque des services d'utilité publique sont en place

Dans le cas où une infrastructure liée à un service d'utilité publique d'aqueduc ou d'égout est en place sur un terrain visé par une opération cadastrale, le tracé des rues doit emprunter une semblable emprise, à moins qu'il n'en soit démontré une impossibilité ou le caractère défavorable au projet.

3.1.6 Orientation du tracé

De façon générale, l'orientation dominante des rues doit privilégier l'axe des vents dominants (est-ouest).

3.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'AMENAGEMENT DES RUES

3.2.1 Pente des rues

La pente de toute rue ne doit pas être inférieure à un demi pour cent (0.5%), ni supérieure à dix pour cent (10 %), sauf sur une longueur maximale de soixante mètres (60 m), où elle pourra atteindre douze pour cent (12 %).

A moins de conditions exceptionnelles sur le site, la pente d'une rue dans un rayon de trente mètres (30 m) d'une intersection ne doit pas dépasser cinq pour cent (5 %).

3.2.2 Linéarité des rues

Dans les secteurs résidentiels, les segments rectilignes des rues ne doivent pas excéder quatre cents mètres (400 m) de longueur.

3.2.3 Dispositions applicables aux îlots

3.2.3.1 Longueur des îlots

La longueur d'un îlot ne doit pas être supérieure à quatre cents mètres (400 m). Cette distance peut toutefois être portée à six cent soixante mètres (660 m) si un sentier piéton ou une piste cyclable de trois mètres (3 m) de largeur minimale, pouvant servir également de voie de secours, est prévu vers le milieu de l'îlot pour permettre un accès direct à une rue voisine.

3.2.3.2 Profondeur des îlots résidentiels

A moins que les caractéristiques du terrain ne le permettent pas, l'implantation des rues doit faire en sorte qu'en zone résidentielle, la profondeur des îlots soit suffisante pour permettre deux (2) rangées d'emplacements adossés.

3.2.4 Dispositions applicables aux intersections

3.2.4.1 Angles des intersections

1. Disposition générale

De façon générale, les intersections doivent être à angle droit; toutefois dans des cas exceptionnels, les intersections peuvent être à un angle moindre, pourvu que cet angle soit entre soixante-quinze (75) et quatre-vingt-dix (90) degrés.

2. Dispositions particulières applicables aux collectrices et aux dessertes résidentielles.

Les intersections des dessertes résidentielles entre elles et de ces dernières avec les voies collectrices doivent être en " T ".

3.2.4.2 Distance minimale entre deux intersections

Sur une même rue, la distance de centre à centre entre deux (2) intersections doit être d'un minimum de soixante mètres (60 m).

3.2.4.3 Intersection donnant sur une courbe

Il ne doit pas y avoir d'intersection du côté intérieur des courbes dont le rayon intérieur est moindre que cent quatre-vingt-cinq mètres (185 m), ni du côté extérieur de celles dont le rayon extérieur est de moins de cent vingt mètres (120 m).

Il ne doit pas y avoir de courbe de rayon intérieur inférieur à quatre-vingt-douze mètres (92 m) à moins de trente-cinq mètres (35 m) d'une intersection.

3.2.5 Dispositions applicables aux culs-de-sac

Le cul-de-sac pourra être employé lorsqu'il s'avère une solution esthétique ou économique pour l'exploitation d'un site dont la forme, le relief ou la localisation ne se prête pas avec avantage à l'emploi d'une rue continue.

La longueur d'un cul-de-sac, mesurée jusqu'au cercle de virage, ne devrait pas être supérieure à cent vingt-cinq mètres (125 m) et devrait se terminer par un rond-point dont le diamètre ne peut être inférieur à trente mètres (30 m). Toutefois, cette longueur peut être augmentée à deux cents mètres (200 m), lorsqu'il est prévu et aménagé, à l'extrémité, une voie piétonne d'une largeur minimale de trois mètres (3 m).

3.3 EMPRISE DES RUES

3.3.1 Disposition générale

La largeur minimale de l'emprise des rues est prescrite en fonction de l'identification de ces rues au plan d'urbanisme. Elle s'établit comme suit:

1.	voie nationale	30 m
2.	artère ou collectrice majeure	20 m
3.	desserte	15,0 m

3.3.2 Disposition particulière à une opération cadastrale affectant une rue existante

Dans le cas où une rue est existante à l'entrée en vigueur du présent règlement, une opération cadastrale ne peut faire en sorte de restreindre à moins de quinze mètres (15,0 m) la largeur d'une rue desservant une ou plusieurs résidences y compris les résidences de villégiature, sauf lorsque cet état de fait ne permettrait pas le respect de la marge avant prescrite; nonobstant ce qui précède, une opération cadastrale peut confirmer une emprise existante, s'il est démontré que le terrain est nécessaire pour assurer le respect de la norme présente à ce paragraphe ne peut être acquis.

3.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES PIETONNES OU CYCLABLES

3.4.1 Exigences de voies cyclables ou piétonnes

Lorsqu'il résulte d'une opération cadastrale plus de dix (10) emplacements, une voie piétonne ou cyclable peut être exigée par le conseil, là où il le juge opportun, afin de favoriser la circulation des piétons et cyclistes. Dans cette éventualité, les espaces concernés doivent être assimilés à ceux requis pour fins de parcs, en conformité des dispositions de l'article 5.2 de ce règlement. L'aménagement de ces voies est à la charge de la municipalité.

3.4.2 Largeur minimale

La largeur minimale d'une voie piétonne ou cyclable est établie à trois mètres (3 m).

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EMPLACEMENTS

4.1 DISPOSITIONS GENERALES

4.1.1 Emplacements et zonage

Lors d'une opération cadastrale, la superficie et les dimensions d'un emplacement doivent être conformes aux dispositions du présent chapitre compte tenu des usages concernés. En outre, elles doivent permettre le respect des dispositions du règlement de zonage.

4.1.2 Orientation des emplacements

Les lignes latérales des emplacements doivent être, de façon générale, perpendiculaires à la ligne de rue. Nonobstant ce qui précède, elles peuvent être obliques par rapport à la ligne de rue, lorsqu'il est justifié de le faire pour des motifs liés aux aspects techniques du lotissement (adoucissement des pentes, homogénéité de la superficie des emplacements ...), ou au dégagement de perspectives. Une telle exception ne peut toutefois se justifier que par la géométrie des lots originaires. L'orientation des emplacements visera aussi à les mettre à l'abri des vents dominants et à y favoriser un ensoleillement optimal.

4.1.3 Emplacement et usages

Les dispositions relatives à la superficie et aux dimensions minimales des emplacements s'appliquent à tous les usages principaux identifiés au règlement de zonage. Nonobstant ce qui précède, elles ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages liés à un réseau de gaz ou d'électricité, de téléphonie ou autre semblable infrastructure ou équipement, sauf les postes de relais ou de transformation.

4.2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA SUPERFICIE ET AUX DIMENSIONS MINIMALES DES EMPLACEMENTS

4.2.1 Dispositions applicables aux emplacements desservis

Dans le cas de terrains desservis par des services d'aqueducs et d'égout, la superficie et les dimensions minimales prescrites à l'égard des emplacements sont énoncés au présent article et chacune des normes de dimension et de superficie est prescrite en vertu du présent règlement.

4.2.1.1 Emplacement en vue d'un usage résidentiel

1. Dispositions générales

Dans le cas des emplacements lotis en vue d'un usage résidentiel, la superficie et les dimensions minimales de ces emplacements s'énoncent comme suit:

Tableau 1

Superficie et dimensions minimales des emplacements à usage principal résidentiel

Usage résidentiel	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)	Profondeur minimale (m)
- unifamilial isolé	550	16	30
- unifamilial jumelé	300	14	30
- bifamilial isolé	600	20	30
- bifamilial jumelé	560	18	30
- unifamiliale contigu	180	6	30
- bifamilial et trifamilial contigu			30
- multifamilial			30
- maison mobile simple	400	14	30

Lorsque la superficie ou les dimensions minimales ne sont pas identifiées au tableau 1, la superficie et les dimensions de l'emplacement doivent permettre de respecter les dispositions du règlement de zonage.

2. Dispositions particulières aux emplacements d'angle et transversaux

La largeur minimale d'un emplacement d'angle destiné à un usage résidentiel doit être augmentée de quatre mètres (4 m) par rapport à la largeur prescrite.

4.2.1.2 Emplacement utilisé aux fins d'un usage autre que résidentiel

Dans le cas des emplacements utilisés à des fins autres que résidentielles, leur superficie et leurs dimensions doivent permettre de respecter les dispositions du règlement de zonage. La profondeur de tels emplacements ne doit toutefois pas être inférieure à trente mètres (30 m).

4.2.1.3 Emplacements desservis dans le périmètre urbain et situés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

(Modifié par le Règlement 2015-872, art. 2)

Dans le cas d'un emplacement desservi en tout ou en partie à moins de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau ou de trois cents mètres (300 m) d'un lac, la profondeur minimale d'un tel emplacement doit être de quarante-cinq mètres (45 m). Dans le cas où une route est déjà en place et ne permet pas que l'emplacement n'atteigne cette profondeur, la profondeur d'un emplacement peut être moindre que quarante-cinq mètres (45 m), sans toutefois être moindre que trente mètres (30 m).

4.2.2 Dispositions applicables aux emplacements partiellement desservis

4.2.2.1 Emplacement situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

Dans le cas d'un emplacement riverain situé en tout ou en partie à moins de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau ou de trois cent mètres (300 m) d'un lac, les dispositions relatives à la superficie et aux dimensions d'un tel emplacement s'énoncent comme suit:

1. superficie minimale 2 000 m²
2. largeur minimale (en front du plan d'eau) :
 - si l'emplacement est riverain 30,0 m
 - si l'emplacement est non riverain 25,0 m
3. profondeur moyenne 75 m

4.2.2.2 Emplacement non situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

Dans le cas d'un emplacement situé à plus de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau ou de trois cent mètres (300 m) d'un lac, les dispositions applicables à la superficie et à la largeur minimale de l'emplacement sont les suivantes:

1. superficie minimale 1 500 m²
2. largeur minimale 30,0 m
3. profondeur minimale 50,0 m

4.2.3 Dispositions relatives aux emplacements non desservis

4.2.3.1 Emplacement situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

Dans le cas d'un emplacement situé en tout ou en partie à moins de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau ou de trois cents mètres (300 m) d'un lac, les dispositions applicables à la superficie et aux dimensions d'un tel emplacement sont les suivantes:

1. superficie minimale 4 000 m²
2. profondeur moyenne 75,0 m
3. largeur minimale 50,0 m

4.2.3.2 Emplacement non situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

Dans le cas d'un emplacement situé à plus de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau ou trois cent mètres (300 m) d'un lac, les dispositions applicables à la superficie et à la largeur d'un tel emplacement sont les suivantes :

- | | | |
|----|---------------------|----------------------|
| 1. | superficie minimale | 3 000 m ² |
| 2. | profondeur moyenne | 60,0 m |
| 3. | largeur minimale | 50,0 m |

4.2.3.3 Emplacement situé à l'intérieur d'une zone institutionnelle et communautaire reconnue sous affectation récréotouristique et de récréation extensive au schéma d'aménagement

La superficie minimale d'un tel emplacement doit être de 6 000 mètres carrés.

4.2.4 Dispositions particulières associées à la géographie

Lorsqu'il est impossible de faire autrement compte tenu de la géographie (profil de la route, présence d'un plan d'eau, etc.), les normes prévues aux dispositions précédentes de l'article 4.2, peuvent faire l'objet d'une réduction :

1. jusqu'à 15% dans le cas de la largeur minimale;
2. de 25% dans le cas de la profondeur moyenne.

4.2.5 Dispositions particulières aux postes d'essence, stations-service et aux usages liés à la vente ou la location de véhicules ou équipements mobiles

4.2.5.1 Superficie de l'emplacement

La superficie de l'emplacement doit être d'au moins mille quatre cents mètres carrés (1,400 m²) dans le cas d'un emplacement desservi; dans le cas où un lave-auto est exploité, la superficie minimale de l'emplacement doit être de deux mille huit cents mètres carrés (2 800 m²). Lorsqu'un emplacement est partiellement ou non desservi, si la superficie minimale exigée aux dispositions précédentes de l'article 4.2 est supérieure elles prévalent.

4.2.5.2 Superficie de l'emplacement d'un établissement de vente ou de location de véhicules ou équipements mobiles

La superficie minimale de l'emplacement d'un établissement de vente ou de location de véhicules ou équipements mobiles doit être d'au moins mille mètres carrés (1 000 m²) dans le cas d'un emplacement desservi. Lorsqu'un emplacement est partiellement ou non desservi, si la superficie minimale exigée aux dispositions précédentes de l'article 4.2 est supérieure à celle exigée au présent article, elles prévalent.

4.2.6 Dispositions particulières aux ensembles de villégiature collective.

Aux fins de présent règlement, l'appellation d'ensemble de villégiature collective signifie un ensemble de résidences de villégiature comportant trois (3) unités et plus et faisant l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble, en conformité du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Le terrain ou l'emplacement supportant un ensemble de villégiature collective doit comporter un seul numéro distinct de lot, à l'exception des numéros alloués à l'assiette des bâtiments principaux ou aux terrains servant de parties exclusives (copropriété horizontale ou verticale). Toutefois, la superficie globale d'un ensemble doit être un multiple du nombre d'unités résidentielles d'un logement par la superficie d'un emplacement prévu à ce règlement selon ses modalités (ex. 10 x 4 000 m² dans le cas de 10 logements en bordure d'un lac).

Un ensemble de villégiature collective doit également être réalisé dans le respect des dispositions suivantes :

1. La superficie minimale de terrain supportant l'ensemble de villégiature collective est établie en fonction du nombre de bâtiments principaux projetés (nombre d'unité de villégiature) et des dispositions du règlement de lotissement inhérent aux emplacements partiellement ou non desservis correspondantes. Sur un emplacement non desservi en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, si le nombre de résidences de villégiature projetés est de dix (10), la superficie minimale du terrain devra être de 40 000 mètres carrés.
2. Un seul numéro de lot distinct doit être déposé pour l'ensemble de la propriété à l'exception des numéros alloués à l'assiette des bâtiments principaux ou aux terrains servant de parties exclusives (copropriété horizontale ou verticale). Dans le cas où le lotissement est réalisé sur deux lots originaires, les lots pourront être formulés pour tenir compte de la situation.
3. Une proportion de 40 % de la superficie totale de la propriété lotie assujettie aux présentes dispositions doit être réservée à des fins communautaires (repos, sentier et voie de circulation, piscine, plage, terrain de sport, station de pompage, équipements pour la cueillette des ordures, bâtiments accessoires, etc.) en conformité des dispositions des règlements d'urbanisme;
4. Les voies de circulation doivent demeurer privées et avoir un minimum de 6,7 m d'emprise.

4.2.7 Dispositions particulières en bordure d'une route du réseau supérieur

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'opération cadastrale vise un terrain situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation et contigu à l'emprise d'une route du réseau supérieur, la largeur minimale de ce terrain à bâtir doit être de cent cinquante mètres (150 m) en milieu rural et de cinquante (50) à cent mètres (100 m) en milieu périurbain.

(Ajouté par le Règlement 2015-872, art. 3)

4.2.8 Dispositions particulières en bordure d'une rue courbe

Nonobstant ce qui précède, la largeur minimale du terrain à la ligne avant doit être augmentée de quarante pour cent (40 %) lorsque l'opération cadastrale vise un terrain situé sur la ligne extérieure d'un cercle de virage ou sur la ligne extérieure d'une courbe dont le rayon de courbure est inférieur à trente mètres (30 m).

(Ajouté par le Règlement 2015-872, art. 4)

4.2.9 Emplacement d'un complément d'emplacement non contigu, séparé par un terrain public occupé par des infrastructures d'utilités publiques

Aux fins du présent règlement, l'appellation complément d'emplacement non contigu signifie un lot servant ou pouvant servir à un usage principal, mais séparé par un terrain public sur lequel est implanté des infrastructures d'utilité publique (deux lots séparés par un chemin public, un chemin de fer ou une emprise d'utilité publique). Dans ce cas, le complément d'emplacement non contigu est réputé contigu aux fins du présent règlement, mais non constructible.

(Ajouté par le Règlement 2018-960, art. 2)

CHAPITRE 5 AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À UNE OPÉRATION CADASTRALE

5.1 CESSION DE L'ASSIETTE DES VOIES DE CIRCULATION

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit s'engager auprès de la municipalité à céder gratuitement l'assiette des voies de circulation montrées sur le plan et destinées à être publiques.

5.2 CESSION DE TERRAIN POUR FINS DE PARCS OU DE TERRAINS DE JEUX

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, autre qu'une annulation ou une correction, que des rues y soient prévues ou non, le propriétaire doit céder à la corporation municipale, pour fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain équivalente à dix pour cent (10%) du terrain compris dans le plan et situé à un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, sentier de piéton ou piste cyclable, ou au lieu de cette superficie de terrain, une somme équivalente à dix pour cent (10%) de la valeur du terrain compris dans le plan mentionné au rôle d'évaluation, conformément à l'application de l'article 117,2 2^e alinéa de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ou encore exiger du propriétaire une partie en terrain et une partie en argent.

Le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de parcs, de terrains de jeux, sentier piéton ou piste cyclable, et les terrains ainsi cédés à la corporation ne peuvent être utilisés que pour des parcs, des terrains de jeux, sentiers piétons et pistes cyclables.

La municipalité peut toutefois disposer, à titre onéreux, à l'enchère, par soumissions publiques ou de toute façon approuvée par la Commission municipale de Québec, des terrains qu'elles a ainsi acquis s'ils ne sont plus requis pour fins d'établissement de parcs ou terrains de jeux et le produit doit être versé dans ce fonds spécial.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations cadastrales ayant pour objet de délimiter des emplacements déjà occupés.

5.3 PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayés à l'égard des immeubles compris dans le plan.

5.4 SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE

Le Conseil peut, lors de l'approbation d'une opération cadastrale, déterminer la localisation des servitudes et des droits de passage qui doivent être consentis, notamment à l'égard des services d'utilité publique d'aqueduc, d'égout, d'électricité ou autres et devant faire l'objet d'un contrat dûment enregistré.

5.5 EFFET DEROGATOIRE

Une opération cadastrale ne peut avoir pour effet de rendre un emplacement existant non conforme aux dimensions et à la superficie exigée en vertu du présent règlement, d'aggraver la situation dérogatoire d'un emplacement dérogatoire existant, ou de rendre une construction dérogatoire au règlement de zonage.

5.6 OPERATION CADASTRALE IMPLIQUANT UNE AIRE A RISQUE FAIBLE ET MOYEN DE MOUVEMENT DE SOL

Dans les zones à faible et moyen de mouvement de sol, une opération cadastrale ne peut être approuvée que lorsqu'une étude géotechnique atteste que la sécurité publique n'est pas mise en cause et qu'une construction peut être implantée sans danger immédiat et/ou futur. L'étude devra déterminer la superficie minimale du lot. Cette étude doit être réalisée et scellée par un géologue ou un ingénieur qui possède une formation et une expérience en stabilité de pente et à l'emploi d'une firme ou d'un organisme spécialisé en géotechnique.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

6.1 EMLACEMENT DEROGATOIRE ET DROIT ACQUIS A UNE OPERATION CADASTRALE

6.1.1 Emplacement décrit par tenants et aboutissants dans un acte enregistré

Dans le cas d'un emplacement qui ne forme pas, au 30 novembre 1982, un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, un tel emplacement peut faire l'objet d'une opération cadastrale aux conditions suivantes :

1. à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de cet emplacement ne lui permettent pas de respecter, s'il y a lieu, les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicable à cette date ;
2. un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si l'emplacement est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale;

6.1.2 Emplacement formant l'assiette d'un bâtiment principal érigé et utilisé

Dans le cas d'un emplacement qui, au 30 novembre 1982, était l'assiette d'un bâtiment principal érigé et utilisé conformément aux règlements d'urbanisme alors en vigueur, le cas échéant, ou protégée par des droits acquis, un tel emplacement peut faire l'objet d'une opération cadastrale à la condition suivante :

- un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si l'emplacement est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

Les dispositions du présent article valent aussi à l'égard d'un emplacement supportant un bâtiment principal détruit par un sinistre après la date sus-mentionnée.

6.1.3 Emplacement réduit par une expropriation

Dans le cas d'un emplacement qui constitue le résidu d'un emplacement dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation, un tel emplacement peut faire l'objet d'une opération cadastrale aux conditions suivantes :

1. avant l'acquisition en cause, la superficie et les dimensions de cet emplacement lui permettent de respecter, s'il y a lieu, les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicable à cette date dans la municipalité ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu de l'application des paragraphes 6.1.1 et 6.1.2;
2. un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si l'emplacement est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

6.2 DEROGATION ET SANCTION

6.2.1 Dispositions générales

Dans le cas où une dérogation au présent règlement est signifiée à une personne, en conformité de l'application du présent règlement, à défaut par la personne visée de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement.

6.2.2 Pénalité et continuité de la contravention

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une première infraction, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$), mais n'excédant pas 1 000 \$ et les frais. Pour toute infraction subséquente, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et maximale de 2 000 \$ et les frais.

Si l'infraction ou la contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

6.2.3 Sanctions

A défaut par la personne visée par un avis de contravention au présent règlement de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction au présent règlement.

6.2.4 Recours de droit civil

Le Conseil peut aussi, sans préjudice aux recours ci-dessus mentionnés et en plus, exercer tout recours de droit civil prévu à la loi, dont ceux prévus au titre III de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19-1), aux frais du propriétaire, pour que cesse toute utilisation du sol ou construction incompatible avec ce règlement ou pour faire annuler toute opération cadastrale faite à l'encontre de ce règlement.

Adopté à la réunion du Conseil tenue le _____ 2015.

Monsieur Claude Martel,
maire

Madame Lorna Pineault,
greffière